

## **STATUTS DE « LES UNIVERSITAIRES PLANTEURS D'ALTERNATIVES »**

Les statuts ont été élaborés et votés lors de l'Assemblée Générale constitutive du 18 juin 2016, et modifié lors de l'Assemblée Générale du 4 septembre 2017 :

### **ARTICLE PREMIER – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « *Les Universitaires Planteurs d'Alternatives* ».

« *LUPA* » peut être utilisé en tant que nom d'usage.

### **ARTICLE 2 – BUT OBJET**

L'association a vocation à être une association agissant pour le développement durable au sein de l'université (les universités) dans laquelle (lesquelles) elle est implantée, et ce de façon permanente.

Cette association a pour objet :

- Des actions et projets en vue d'un campus d'université durable, responsable, respectueux de l'environnement.
- L'information et la sensibilisation des étudiants et autres universitaires sur la protection de l'environnement et les enjeux du développement durable.
- L'organisation d'événements responsables autour du développement durable.

### **ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Paris,~~5e arr~~. Il pourra être transféré par décision des membres du bureau.

### **ARTICLE 4 – ADHERENTS**

Peuvent être adhérents :

- Les étudiants régulièrement inscrits et les anciens étudiants de l'université ;
- Toute personne travaillant régulièrement sur un campus de l'université.

Est adhérente toute personne physique satisfaisant les conditions du paragraphe précédent qui a rempli un formulaire d'adhésion et est à jour de sa cotisation pour l'année universitaire en cours. Le montant de la cotisation est voté par l'Assemblée Générale. Ce montant figure dans le règlement intérieur.

Être adhérent permet de participer à la vie de l'association. Tout adhérent peut :

- voter pour la désignation du bureau ;
- être candidat à un poste du bureau, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 8 ;
- participer à l'Assemblée Générale, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 15 ;
- participer à tout pôle issu de l'Assemblée Générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

## **ARTICLE 5 – RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès;
- La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

La perte de qualité d'adhérent ne donne en aucun cas droit au remboursement de la cotisation.

## **ARTICLE 6 – AFFILIATION**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

## **ARTICLE 7 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations;
- les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les régions, les départements, les communes et les établissements publics ;
- les subventions qui pourraient lui être accordées par des universités ou d'autres personnes morales ;
- les sommes reçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

La mobilisation de financements pouvant porter atteinte à l'image de l'association peut être suspendue sur notification écrite de la moitié des adhérents de l'association.

## **ARTICLE 8 – LE BUREAU**

L'Assemblée Générale élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un-e- président-e- ;
- Un-e- vice-président-e pour l'ensemble des universités membres, **et, s'il y a lieu, un-e co-président-e.**
- Un-e- vice-président-e pour chaque université dans le cas où l'association est présente dans plusieurs universités ;
- Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

L'élection est réalisée lors d'un scrutin unipersonnel, majoritaire à un tour pour les postes de Président(e), Trésorier(e), Secrétaire Général(e) et Vice-Président(e). Les adhérents n'étant disponibles qu'un semestre peuvent proposer un binôme avec un autre adhérent de l'association permettant de couvrir toute la durée de l'année universitaire.

L'élection a lieu à la fin du second semestre de l'année universitaire et une partie peut être renouvelée en cas de départ en stage, à l'étranger, ou de défection majeure.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du président ou sur demande de la moitié de ses membres.

Le bureau sortant se garde le droit de repousser l'échéance des élections au début de l'année universitaire suivante dans le cas exceptionnel où aucune candidature n'aurait été déposée pour le poste de Président(e).

Le bureau est chargé des relations avec les autres adhérents de l'association. Il prend toutes les mesures nécessaires au fonctionnement courant de l'association. Il veille à l'application des décisions prises par l'Assemblée Générale.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

La fonction de membre du bureau de LUPA ne peut se cumuler avec :

- tout exercice de représentation au sein des instances représentatives de l'université ;
- tout exercice au sein d'un bureau d'une autre association permanente de l'université ;
- tout emploi au sein de la direction de l'université.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

## **ARTICLE 9 – RESPONSABLES DE PÔLES ET DE PROJETS ISSUS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Afin de rendre opérationnelles ses décisions, l'Assemblée Générale peut autoriser la constitution de pôles rassemblant des projets autour d'une thématique commune. Un pôle est constitué par au moins un membre de l'Assemblée Générale, désigné comme "responsable de pôle" et de tous les membres de l'association qui souhaitent s'y joindre (dans la limite d'un nombre raisonnable de participants, ce point étant laissé à la discrétion du bureau).

Un pôle ne peut être présent que dans une université à la fois, qu'il s'agisse d'une même thématique ou non.

Un « responsable de pôle » doit être membre de l'université dans laquelle le pôle est implanté.

Le bureau doit assurer l'organisation opérationnelle, le suivi et la coordination des pôles.

Si une thématique fait l'objet de plusieurs pôles, un responsable général de ces pôles de même thématique est désigné par le président ou le vice-président.

L'Assemblée Générale peut dissoudre le pôle si celui-ci n'effectue pas la mission qui lui a été confiée. Sur demande d'un tiers de ses membres, le bureau sera chargé d'organiser un vote, majoritaire à un tour, pour décider de la dissolution ou non du pôle.

Le bureau peut dissoudre le pôle, à la majorité absolue de ses membres, si celui-ci n'effectue pas la mission qui lui a été confiée. En cas d'égalité des votes, le vote du président permet les départagés.

## **ARTICLE 10 – LE (LA) PRESIDENT(E)**

Le Président convoque les réunions du Bureau, et le cas échéant des réunions avec les responsables de pôles. Il fixe l'ordre du jour de ces réunions.

Le Président est responsable de l'organisation des Assemblées Générales dont il fixe les dates de tenue et l'ordre du jour, en accord avec le bureau, dans le souci du respect des précédentes décisions de l'Assemblée Générale.

Accompagné du Vice-président, il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il a notamment la qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, sous contrôle de l'Assemblée Générale.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président et, en cas d'empêchement de ce dernier, par un membre du bureau.

Le Président doit nécessairement être présent physiquement à l'université pendant la durée de son mandat.

#### **ARTICLE 11 – LE (LA) VICE-PRESIDENT(E)**

Le Vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions.

#### **ARTICLE 12 – LE (LA)) SECRETAIRE GENERAL(E)**

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et la conservation des archives.

Le Secrétaire Général est responsable de la convocation des adhérents pour l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire Général publie les ordres du jour et les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet par la loi.

Le Secrétaire Général tient à jour, par catégorie, la liste des adhérents de l'association, ainsi que la liste de ceux qui appartiennent à l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire Général rédige, en coordination avec les membres du bureau, les comptes-rendus des assemblées et des délibérations.

#### **ARTICLE 13 – LE (LA) TRESORIER(E)**

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette. Seuls le Trésorier et le Président sont habilités à gérer le compte bancaire.

Le Trésorier tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

#### **ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE : DEFINITION**

L'Assemblée Générale doit gérer les affaires courantes de l'association. Elle doit en particulier approuver les comptes à la fin de chaque exercice annuel.

L'Assemblée Générale est responsable de l'action de l'association. Elle doit :

- organiser le débat sur les enjeux environnementaux dans une perspective de développement durable ;
- estimer les impacts environnementaux dont l'université est responsable ;
- élaborer des projets dans l'objectif de diminuer les impacts environnementaux de l'activité de l'université ;
- évaluer a posteriori l'efficacité des projets qu'elle a effectués ;
- évaluer a posteriori l'efficacité des critères retenus pour les analyses d'impacts et l'utilité des investissements réalisés ;
- informer régulièrement les étudiants, représentants étudiants, et autres associations de l'université sur les actions et l'avancement des projets de LUPA ;
- promouvoir l'association auprès de l'ensemble des étudiants, par leur information et éventuellement consultation, aux décisions de l'établissement en matière d'environnement ;
- exercer toute autre mission nécessaire à la satisfaction de l'objet de l'association.

## **ARTICLE 15 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE : FONCTIONNEMENT**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Sont abordés en toute priorité les points inscrit à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 16 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

## **ARTICLE 17 – LES PROCES-VERBAUX**

Les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale sont transcrits par le (la) Secrétaire Général(e) sur un registre et signés du (de la) Président(e) et d'un membre du bureau présent à la délibération.

## **ARTICLE 18– INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles.

## **ARTICLE 19 – LES PROCES-VERBAUX**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 20 – LES PROCES-VERBAUX**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 16, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Paris le 4/09/2017 »

Signatures